



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 11/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MAIRIE DE CHATEAUROUX**

Place de la République BP507  
36000 Châteauroux

Références : -

Code AIOT : 0010007200

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement MAIRIE DE CHATEAUROUX implanté Place de la République BP507 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAIRIE DE CHATEAUROUX
- Place de la République BP507 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0010007200
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "Mairie de Châteauroux" dispose de 3 tours aeroréfrigérantes (TAR) afin d'assurer le refroidissement de l'ensemble de l'Hôtel de Ville de Châteauroux.  
Le fonctionnement de ces 3 TAR est saisonnier et fonctionne en moyenne de juin à septembre.  
Les TAR 1 et 2 sont jumelées et ont une puissance thermique évacuée de 360 kW.

La TAR 3 d'une puissance thermique évacuée de 190 kW est en place mais toujours à l'arrêt. Celle-ci peut être mise en service dans le cas où les TAR 1 et 2 sont défaillantes  
La puissance thermique évacuée totale des TAR est ainsi de 550 kW soit inférieur à 3000 kW

L'activité est classée à la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) au régime DC et régie par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.1	Sans objet
2	contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.2	Sans objet
3	connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.3	Sans objet
4	analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7   1 a)	Sans objet
5	procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7   1 c)	Sans objet
6	redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7   1 c)	Sans objet
7	réserve de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7   2 b)	Sans objet
8	fréquence d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7   3 a)	Sans objet
9	bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 V	Sans objet
10	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 2.10	Sans objet
11	protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : surveillance et formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>- les dispositions du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que le personnel de la société tierce exploitant la maintenance du système a été formé le 19 mai 2021 (au total 6 personnes); leurs formations répondent aux éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>- les dispositions de l'AMPG du 14/12/2013.</li></ul> Concernant l'exploitant, Monsieur BEURROIS est désigné comme surveillant des tours aéroréfrigérantes et a réalisé son recyclage le 30/11/2022.  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que l'accès des TAR situé au 8ème étage de l'établissement est géré par un système de badgeage libérant la porte d'accès aux locaux techniques et permettant ainsi le seul accès aux personnes habilitées pour pénétrer à l'intérieur des locaux techniques.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : connaissance des produits, étiquetage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocides</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant utilise les produits suivant dans le cadre du bon fonctionnement de ses TAR:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BIODISPERS 310 avec la FDS révisée le 21/07/2020</li> <li>- ANALYCOR 7710 CT avec la FDS révisée le 19/04/2021</li> <li>- BIOLYS BA125 avec la FDS révisée le 17/02/2020</li> <li>- BIOLYS SLB 73 avec la FDS révisée le 26/01/2023</li> <li>-ALCANOV avec la FDS pour le nettoyage final (période hivernage).</li> </ul> <p>L'exploitant a communiqué les Fiches de données sécurités à jour des produits utilisés. Les bidons portent en caractères très lisibles le nom des produits, symbole de danger conformément à la réglementation.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 4 : analyse méthodique des risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en oeuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li><li>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li></ul> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés ;</li><li>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li><li>- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.</li></ul> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant communique à l'inspection deux AMR révisée (une pour les TAR 1 et 2 en service et</p>

une pour la TAR n°3 qui n'est pas en fonctionnement))

L'AMR a été révisée le 04 février 2025 et comporte les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement,
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau

du circuit de refroidissement.

L'AMR comporte les points suivants: :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en oeuvre et les

échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage,

L'analyse méthodique des risques est conforme à l'AMPG

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** procédure d'arrêt immédiat

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]

**Constats :**

La procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est écrite dans le classeur de l'installation.

L'arrêt électrique des TAR est matérialisé par un étiquetage sur l'armoire électrique.

Pour plus de visibilité, l'inspection a demandé de réaliser un affichage plus alertant sur la coupure électrique des TAR.

L'exploitant a réalisé après l'inspection cet affichage .

**Pas d'écart constaté**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** redémarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
<b>Constats :</b>  Le démarrage saisonnier de l'installation pour les TAR 1 et 2 ont eu lieu le 18 juin 2025. Le prélèvement pour analyse en Legionella pneumophila a été fait le 23 juin 2023 soit dans le délai imposé par l'AMPG.  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** réserve de produits de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2 b)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un bidon d'avance sur site par catégorie de produit nécessaire pour faire face à un besoin urgent ou a des irrégularités d'approvisionnement.  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** fréquence d'analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant communique l'ensemble des analyses réalisées depuis le démarrage de l'installation à la date du 18 juin 2025.

L'exploitant a réalisé son premier prélèvement le 23 juin 2025 par le laboratoire IANESCO puis en contrôle inopinée le 01 juillet 2025. par le laboratoire SGS suite à la demande de l'inspection.

L'exploitant respecte la fréquence des prélèvement (bimestrielle).

*L'exploitant a renseigné sur GIDAF les résultats suite à son prélèvement du 23 juin 2025, il devra en faire de même pour la saisie du prélèvement inopinée du 01 juillet 2025.*

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : bilan annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 V

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

**Constats :**

Le bilan des analyses de 2024 sur les TAR 1 ET 2 on été transmis à l'inspection des installations classées.

Celui-ci est réalisé sous forme de tableau et comporte 3 résultats de prélèvement.  
Les valeurs étant conformes aux seuils, celui-ci n'est pas accompagné de commentaires relatifs aux actions correctives prises ou envisagées ainsi que l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, TAR

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à

une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à

250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients

si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides

inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et

chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en

conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne

doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

L'inspection constate la présence de rétentions dimensionnées sous chaque produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Chaque rétention est indépendante et associé à un produit liquide spécifique.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

L'exploitant met a disposition avant l'entrée dans la zone technique des TAR des masques à usage unique ainsi que des bouchons d'oreilles.

Un panneau est apposé de manière bien visible sur la porte d'accès , l'obligation du port des EPI ainsi que le port du masque.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite